



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-317

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé / Direction de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'audit

R02-2023-09-19-00003 - 23-09-19 arrêté 2023-169 MRICE-J PINVILLE (2 pages)

Page 3

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2023-09-25-00001 - Décision ARS n 2023-061 du 25-09-23 annule et remplace décision n 48 du 08-08-23- renouvellement d'autorisation de prélèv (2 pages)

Page 6

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2023-09-22-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à Déclaration, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, relatives à la réalisation d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine Trois-Rivières sur le site de Chemin de Fer à SAINTE-LUCE (12 pages)

Page 9

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE /

R02-2023-04-29-00001 - Convention entre Le préfet de la Martinique et la rectrice de l'académie de Martinique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du BOP 348 au titre de l'appel à projets "Résilience 2" (3 pages)

Page 22

Agence Régionale de la Santé

R02-2023-09-19-00003

23-09-19 arrêté 2023-169 MRICE-J PINVILLE

ARRETE ARS N° 2023 / 169 DU 19 SEP. 2023

**PORTANT DESIGNATION DE MADAME Josiane PINVILLE, EN QUALITE DES
INSPECTEURS DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE HABILITEE A RECHERCHER ET A
CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET AU CODE DE
L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1312-2, L.1421-1 à L.1421-3, L.1427-1, L.3111-2 à L.3111-4, L.3111-6 à L.3111-8, L.3115-1, L.3116-1, L.3512-4, L.5437-1, L.6116-1 et 2, R.1312-1, R.1312-2, R.1312-4, à R.1312-7, R.5413-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-13 et R.313-25 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13, 14, 15 et 28 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 11 Janvier 2023, portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;

Vu l'arrêté n° **MSO000001250404** du **10 Décembre 2022**, portant changement de corps et affectée à l'Agence Régionale de Santé Martinique dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire sociale au grade d'inspecteur de l'action sanitaire sociale à compter du 30 Juillet 2022.

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »

CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Tél : 05.96.39.42.43 (standard accueil)

Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr/

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles, **Madame Josiane PINVILLE**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation des infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée le présent arrêté est susceptible de faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofo - CS 17103, 97271 Schœlcher Cedex.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens, accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique ou contentieux, il peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4: Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 SEP. 2023

La Directrice Générale



Anne BRUANT-BISSON

ARS

R02-2023-09-25-00001

Décision ARS n 2023-061 du 25-09-23 annule et
remplace décision n 48 du 08-08-23-
renouvellement d'autorisation de prélèv

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé la Martinique

DECISION ARS N° 061- 2023 du 25 SEP. 2023
Annule et remplace la décision ARS N° 2023- 48 du 08 août 2023

**Portant sur le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes
et de tissus à des fins thérapeutiques au profit du Centre Hospitalier universitaire de Martinique**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1232-1 à L.1232-666, L.1233-1 à L.1233-4, L.1242-1 à L.1242-3 et R.1233-1 à R.1233-6, R.1233-7 à R.1233-10, R.1241-1 à R.1241-2-1 et R.1242-1;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2004-800 du 06 août 2004, relative à la bioéthique ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1^{er} modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique le 24 mai 2023 tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités de soins dans le traitement des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site de PZQ ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'établissement a fait l'objet d'un avis favorable de l'Agence de Biomédecine en date 28 juin 2023 ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »

CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Tél : 05.96.39.42.43 (standard accueil)

Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT les numéros FINESS de l'établissement : Juridique 97 021 120 7, établissement 97 021 121 5 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sont conformes ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité la salle de prélèvement de tissus à cœur arrêté.

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

DECIDE

Article 1er. L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique – site de l'Hôpital Pierre ZOBDA QUITMAN - sis BP 90632 – 97261 FORT DE FRANCE CEDEX (FINESS EJ 97 021 120 7 et FINESS ET : 97 021 121 5), d'exercer des activités de soins suivantes :

- ✓ Prélèvement multi-organes
- ✓ Prélèvement de tissus sur personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes,
- ✓ Prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par arrêté du 2 août 2005).

Article 2. L'autorisation a une **durée de validité de 5 ans**, à compter de la **date d'échéance soit le 14 juin 2023** conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie d'une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution de la décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.



P/ La Directrice Générale de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Fabien LALEU

DEAL - SPEB

R02-2023-09-22-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à Déclaration, en application des
articles L.214-3 et suivants du code de
l'environnement, relatives à la réalisation d'une
retenue collinaire pour l'irrigation du domaine
Trois-Rivières sur le site de Chemin de Fer à
SAINTE-LUCE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

portant prescriptions spécifiques à Déclaration, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, relatives à la réalisation d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine Trois-Rivières sur le site de Chemin de Fer à SAINTE-LUCE

LE PRÉFET

- VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n°R02-2023-07-19-00007 du 19 juillet 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de Déclaration transmis le 20 mars 2023, enregistré sous le n°100018219, présenté par la Distillerie Agricole de SAINTE-LUCE pour la retenue collinaire pour l'irrigation du domaine Trois Rivières sur le site de Chemin de Fer sur la commune de SAINTE-LUCE ;
- VU** le récépissé de dépôt de Déclaration délivré le 14 avril 2023 ;

VU la consultation des services internes et externes à la DEAL suivants : Office Français de la Biodiversité (OFB), pôle Biodiversité Nature et Paysages de la DEAL (BNP), Service Connaissance Prospective et Développement Territorial de la DEAL (SCPDT) par courriel du 5 avril 2023, leur laissant respectivement 15 à 30 jours pour formuler leurs avis ;

VU l'avis de la direction des Outre-mer – Service Départemental de Martinique - de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 mai 2023 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité formulée par courrier en date du 25 mai 2023 laissant trois mois au maître d'ouvrage pour faire parvenir ses éléments de réponse ;

VU la note complémentaire apportant les éléments de réponse sur le dossier de Déclaration, transmise par la Distillerie Agricole de SAINTE-LUCE le 29 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis par courrier du 10 août 2023 au maître d'ouvrage, pour observations dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant 15 jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées en retour par le maître d'ouvrage par courriel du 22 août 2023 .

VU les modifications apportées au projet d'arrêté suite aux observations formulées en retour par le maître d'ouvrage ;

VU le projet d'arrêté modifié transmis au maître d'ouvrage par courriel en date du 29 août 2023 ;

VU l'absence d'observation formulée en retour par le maître d'ouvrage par courriel en date du 13 septembre 2023 sur le projet modifié ;

CONSIDÉRANT les impacts susceptibles d'être générés par le projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier de Déclaration transmis le 20 mars 2023 et complété le 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la présence dans le cours d'eau d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la libre circulation en application de l'article L.211-1 et L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'inventaire faunistique et floristique réalisée par Impact Mer en juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'apporter des prescriptions complémentaires aux mesures proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier de Déclaration ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Il est donné acte à la Distillerie Agricole de SAINTE-LUCE, située au Domaine Trois-Rivières à SAINTE-LUCE, représentée par M. Christian MORAVIE, Directeur de l'Agriculture et désignée ci-après « le maître d'ouvrage » de sa Déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une retenue collinaire pour l'irrigation du domaine Trois-Rivières sur le site du Chemin de Fer sur la commune de SAINTE-LUCE, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). <i>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2110, 2150 et 3250 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3110. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 2 : Durée de validité de la Déclaration – Prorogation et / ou suspension du délai de validité

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai précédemment mentionné est suspendu jusqu'à la notification au maître d'ouvrage de la déclaration :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prorogation du délai de validité du présent arrêté est adressée par le maître

d'ouvrage au préfet 3 mois au moins avant l'échéance du délai précité, assortie de toute justification utile.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Caractéristiques et exploitation de l'ouvrage

3-1 : Caractéristiques générales

La retenue collinaire présente une superficie de 1,56 ha et une capacité de stockage de 61 980 m³. Elle a pour objectif l'irrigation d'une zone agricole de 30 ha de cannes à sucre sur une période minimale de 3 mois par an et est située au sein du domaine Trois-Rivières sur l'emprise des parcelles K29 et K32 de la commune de SAINTE-LUCE (voir annexes).

L'ouvrage est constitué d'une digue dotée d'un seuil déversant latéral qui permet d'évacuer les débits de crue dans les meilleures conditions sans risques de blocage ou de saturation. Les ouvrages annexes sont :

- l'évacuateur de crue ;
- le dalot ;
- l'ouvrage de fond ;
- la chambre des vannes surmontée du poste de pompage ;
- la vidange de fond raccordée à un ouvrage de rejet à l'aval de la digue ;
- divers aménagements accessoires : clôture partielle du site, portions de pistes agricoles, fossés empierreés, piézomètres, canal de mesure des débits de drainage ...

3-2 : Caractéristiques principales

Ses caractéristiques sont les suivantes :

• volume de stockage envisagé :	61 980 m ³
• longueur en crête :	123 m
• hauteur maximale au-dessus du terrain naturel :	7,3 m
• largeur en crête :	4,2 m
• surface du plan d'eau :	1,56 ha
• coefficient de catégorie :	13,27
• pente du talus amont :	2H/1V
• pente du talus aval :	2H/1V
• côte de calage du couronnement :	11,90 à 12 m NGM
• cote de la retenue normale (RN) :	10,90 m NGM
• cote des plus hautes eaux exceptionnelles (PHE) :	11,45 m NGM
• revanche au-dessus des PHE :	0,45 m NGM
• volume stocké sous les PHE :	70 400 m ³

3-3 : Prise d'eau

L'alimentation de la retenue collinaire est assurée par les apports naturels (précipitations, ruissellement) du bassin versant « Chemin de Fer » se situant au nord du projet, dont la superficie est d'environ 15 ha.

Une prise d'eau intégrée à l'ouvrage de fond permet d'alimenter le réseau hydraulique général de l'exploitation.

La prise d'eau est implantée dans l'axe du thalweg existant et comprend :

- un ouvrage de fond commun avec la vidange ;

- un ouvrage de transit des débits de prise d'eau à travers la digue (conduite) dans un dalot commun avec la vidange ;
- des dispositifs de butée, de vannage et de raccordement dans une chambre calée à 3,00 m NGM prévue au pied de la digue.

3-4 : Évacuateur de crue

La retenue comporte un évacuateur de crue à seuil déversant positionné latéralement, en bordure orientale du plan d'eau, qui permet d'évacuer le débit de dimensionnement correspondant au débit écrêté de la crue millénale soit $11,9 \text{ m}^3 / \text{s}$. La lame déversante est limitée à 0,55 m d'épaisseur.

Le seuil déverse dans une auge qui se prolonge par un canal (section de contrôle hydraulique) puis par un coursier évasé. L'élévation des ouvrages est en béton armé ou enrochements liaisonnés. Les radiers sont en enrochements non liaisonnés. La conception de l'ensemble assure la dissipation de l'énergie hydraulique de la crue de référence sans recourir à un bassin de dissipation aval.

Le seuil déversant a une longueur de 20 m pour assurer la transparence de la retenue vis-à-vis de la crue quinquennale. Sa géométrie s'adapte à la topographie de la crête à l'extrémité orientale de la digue (voir annexe).

3-5 : Vidange, curage des sédiments et remise en eau

a) Vidange

Le dispositif de vidange est dimensionné afin de permettre la vidange du plan d'eau en moins de dix jours, en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations.

Ce dispositif comprend :

- un ouvrage de fond commun avec la prise d'eau ;
- un ouvrage de transit des débits de prise d'eau à travers la digue (conduite de diamètre intérieur 150 mm) ;
- une vanne de garde et une vanne de réglage, toutes deux manuelles ;
- un ouvrage de rejet en béton armé à l'aval.

Les vidanges sont réalisées dans le respect des dispositions du chapitre IV de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 relatives aux opérations de vidange.

b) Curage et devenir des sédiments

La production de sédiments issus du bassin versant, non compris la matière organique produite par le biotope de la retenue, est estimée entre 1 et 10 T/ha/an. La quantité des sédiments produite sur une durée de 20 ans peut donc atteindre 3 000 tonnes, soit un volume de 3 800 à 4 500 m^3 suivant la densité des sédiments.

Le nettoyage annuel du bassin est réalisé en fin de saison sèche avec des moyens mécaniques légers de nature à préserver l'étanchéité.

Une rampe d'accès est aménagée à cet effet au fond de la retenue et dotée d'un palier permettant de vider complètement la retenue par un pompage d'appoint en aspiration depuis ce palier.

L'épandage des boues issues du curage est effectué sur des parcelles cultivées, sous réserve d'une part, d'une étude préalable à l'épandage justifiant de l'intérêt agronomique des produits du curage pour les sols cultivés au regard des cultures qui y sont pratiquées et d'autre part, de l'élaboration d'un plan d'épandage. L'étude préalable à l'épandage comprend des analyses physico-chimiques des produits de curage réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Le maître d'ouvrage informe le service de la police de l'eau de la date de début de la vidange et du début de la remise en eau à minima 15 jours avant le démarrage de l'opération.

Article 4 : Prescriptions spécifiques avant travaux

4-1 : Préparation du chantier

Le maître d'ouvrage prévient au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau du commencement des travaux.

4-2 : Mise en œuvre de la compensation à la destruction de la partie boisée de la ravine

Conformément au dossier, le maître d'ouvrage procède à la restauration de la ravine boisée. Cette restauration par des espèces locales couvre une surface de 700 m² minimum de boisement située en aval de la retenue collinaire.

L'aménagement est complété par la plantation de haies autour du plan d'eau afin de favoriser la biodiversité floristique et faunistique.

Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Le maître d'ouvrage respecte les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées dans le dossier de Déclaration loi sur l'eau et sa note complémentaire.

Il met également en œuvre le projet dans le respect des prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 cité en visas, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, qui priment en cas de différence.

5-1 : Mode opératoire

Les travaux de terrassements de masse sont réalisés en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune. Si la dissipation des pressions interstitielles dans les remblais l'exige, les travaux pourront être interrompus et se prolonger au-delà du mois de mars.

Les travaux de génie civil et autres ouvrages annexes sont planifiés dans la mesure du possible en dehors de la période de reproduction et de nidation de l'avifaune.

Les travaux de remodelage de la cuvette naturelle de la retenue de Chemin de Fer sont réalisés de préférence en saison sèche au vu de la sensibilité à l'eau des matériaux du site : l'épaisseur à décaper au droit de la digue est de 40 cm en moyenne.

La construction de la digue nécessite environ 13 000 m³ de matériaux issus de l'excavation de la cuvette. Les travaux envisagés sont les suivants :

- mise en œuvre d'ouvrages en béton armé ;
- opérations de déblais / remblais ;
- mise en œuvre d'une étanchéité artificielle en géomembrane ;
- mise en œuvre de canalisations diverses ;
- mise en œuvre d'enrochements bétonnés.

Dans le cadre des travaux de terrassement, les déblais excédentaires éventuels issus de la réalisation de l'ouvrage sont évacués au fur et à mesure vers des installations et lieux autorisés à les recevoir. Le maître d'ouvrage tient à la disposition de la police de l'eau les justifications afférentes.

5-2 : Espèces Exotiques Envahissantes

Suite à l'inventaire réalisé et à l'identification des Espèces Exotiques Envahissantes de type *megathyrus maximus*, le maître d'ouvrage met en place un protocole d'intervention particulier (coupe soi-

gneuse des tiges, évacuation des parties aériennes en big-bag fermés, terrassement en déblai sur une profondeur de 1 à 2 m). Ce protocole propose les modalités d'élimination ou de valorisation des Espèces Exotiques Envahissantes présentes dans l'emprise des travaux.

5-3 : Compte-rendu de chantier

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021, un compte rendu de chantier est transmis à la police de l'eau. Ce compte-rendu retrace le déroulement des travaux et présente toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions applicables à la réalisation du projet, les écarts constatés entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

5-4 : Pollution des eaux

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux notamment par les laitances de ciment.

L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier sont effectués sur des aires étanches, à une distance suffisante des zones humides sensibles (mangroves protégées).

Les stockages d'hydrocarbures sont dotés de dispositif de rétention de capacité suffisante et sont toujours situés en dehors de la zone inondable.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, les entreprises en charge des travaux disposent en permanence de kits antipollution et préviennent le maître d'ouvrage et le service de la police de l'eau.

5-5 : Remise en état de la zone de chantier

A la fin des travaux, la zone de chantier est remise dans son état initial et l'ensemble des installations est enlevé.

5-6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage demeure responsable des incidents ou accidents survenant en cours de chantier, des conséquences de ceux-ci sur le milieu naturel ainsi que des conséquences environnementales de l'activité ou de l'exécution des travaux.

En cas d'incident ou accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage interrompt immédiatement les travaux et prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident ou de l'accident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Il en informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau ainsi que des mesures prises pour y faire face, et consigne ces éléments dans un registre tenu à sa disposition.

5-7 : Gestion des déchets de chantier

Le maître d'ouvrage veille à l'évacuation des déchets de chantier dans des filières agréées et tient à la disposition de la police de l'eau les bordereaux de suivis correspondants.

5-8 : Vérification de la conformité de l'ouvrage

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service de la police de l'eau les plans de récolements des aménagements réalisés dans un délai de 15 jours après leur validation.

Article 6 : Prescriptions spécifiques en phase exploitation

6-1 : Entretien / surveillance / suivi de la retenue collinaire

Le maître d'ouvrage maintient en permanence en bon état l'ouvrage réalisé afin de s'assurer que les éventuelles dégradations que subirait celui-ci ne portent pas atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques.

Les organes de régulation de l'ouvrage (trop plein / vidange) sont entretenus de manière à respecter les côtes d'exploitation de l'ouvrage.

Il met en place, à une fréquence (a minima mensuelle) et à l'aide de moyens qu'il définit, une surveillance, un suivi et un entretien régulier des ouvrages réalisés (digue, évacuateur de crue, dispositif de drainage, canalisations, vannes, etc.) et procède aux réparations éventuellement nécessaires.

Le fonctionnement des organes de vidange est contrôlé à minima une fois par an.

6-2 : Carnet de suivi

Le maître d'ouvrage tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges qui contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger et éviter qu'ils ne se reproduisent ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition de la police de l'eau, ainsi que les justificatifs des opérations d'entretien, de réparations, de suivi et de surveillance réalisées.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021, la police de l'eau est informée des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Un relevé régulier des différents dispositifs d'auscultation et de mesure est réalisé par le maître d'ouvrage.

Les éventuelles opérations de curage des sédiments nécessaires à l'entretien du plan d'eau sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau. Ce registre contient notamment :

- la date de réalisation de ces opérations ;
- les volumes correspondants ;
- les installations ou lieux vers lesquels sont acheminés ces sédiments.

6-3 : Incident sur le plan d'eau, la digue et les ouvrages associés

Les travaux d'entretien ainsi que les travaux de réhabilitation ou de réparation éventuellement nécessaires suite à la survenue d'un désordre sur l'ouvrage en situation normale d'exploitation, ou en

cas d'évènement naturel majeur, sont portés à la connaissance de la police de l'eau au moins 15 jours avant leur démarrage. Celle-ci peut prescrire toute mesure complémentaire non prévue par le présent arrêté afin d'éviter, réduire ou compenser l'impact de ces travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents des services chargés des contrôles (Police de l'Eau, Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de demande de Déclaration, ses compléments ainsi que le présent arrêté.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Échéances

Articles	Production documentaire	Délaï de réalisation	Délaï de transmission
5-1 et 5-7	Justificatifs de l'évacuation des déblais et des éventuels sédiments curés en phase chantier ou en phase d'exploitation	En phase chantier ou exploitation	Tenus à la disposition de la police de l'eau
5-6 et 6-3	Registre des incidents/accidents en phase chantier et phase exploitation	Signalement immédiat de l'incident / accident	Registre tenu à la disposition de la police de l'eau
5-8	Plan de récolement	A réception des travaux	Transmission à la police de l'eau dans les 15 jours après sa validation
6-2	Carnet et justificatifs de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges	A minima mensuellement	Registre tenu à la disposition de la police de l'eau

Articles	Production documentaire	Délai de réalisation	Délai de transmission
6-2	Information à la police de l'eau des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives	En phase exploitation	Information 15 jours avant leur démarrage

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1. par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINTE-LUCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est également mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Ampliation et exécution

Copie du présent arrêté est adressée à M. le sous-préfet du Marin, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en Martinique et M. le maire de la commune de Sainte-Luce chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

12 2 SEP. 2023

10/11

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-04-29-00001

Convention entre Le préfet de la Martinique et la
rectrice de l'académie de Martinique relative à la
délégation de gestion et à l'utilisation des crédits
du BOP 348 au titre de l'appel à projets
"Résilience 2"

**Convention entre Le préfet de la Martinique
et
la rectrice de l'académie de la Martinique**

relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du BOP 348 au titre de l'appel à projets « résilience 2 »

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la Martinique, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- la rectrice de l'académie de la Martinique, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du plan de sobriété énergétique dit "AAP Résilience 2 », trente-deux projets ont été retenus pour la Martinique pour un montant total de 5,376M€. La direction immobilière de l'État a procédé à la disposition des crédits relatifs aux projets relevant de l'unité opérationnelle de la Martinique.

Le préfet de la Martinique assure le pilotage des crédits de l'unité opérationnelle 0348-DPMA dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le budget opérationnel 348, dont la gestion de ces opérations est confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission « résilience 2 »

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le BOP 348-DPMA, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Activité dédiée au sein de l'action 14 : 034800010108 – Résilience Etat.

Cette activité fait l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de région pour les projets retenus à l'appel à projets « résilience 2 »

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets suivants :

- **numéroté PR 5208 pour un montant de 162 750,00€ ;**

Le tableau annexé précise l'intitulé des opérations retenues.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 500K€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

II. - Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant :

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et CP établi par projet.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 348 sur l'UO régionale objet de la présente délégation ;
- les notifications initiales des crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation des projets ;
- l'état de la consommation des crédits selon une périodicité semestrielle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés de réaliser l'ensemble des actes de dépenses et de recettes dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisie du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

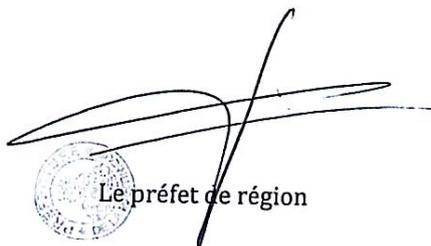
Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets dans le champ "**Localisation interministérielle**". Cette saisie s'effectue au niveau de l'engagement juridique (EJ) et sur la demande de paiement (DP). Il s'engage également à saisir l'**identifiant national du projet (PR 5208)** dans le champ "**Axe ministériel 2**" afin de permettre le suivi de la consommation par projet.

Les projets seront intégrés dans l'outil de suivi des projets développés par la DIE. La mise à disposition des CP sera conditionnée par le respect de ces différentes consignes de saisie et l'actualisation dans l'outil de suivi.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée des opérations visées ci-dessus pour une réalisation avant le 31 janvier 2024. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.


Le préfet de région
Jean-Christophe BOUVIER

Fait à Schoelcher, le 28 AVR 2023

La rectrice de l'académie de la Martinique

